



# Für demokratisch organisierte Gemeinden

**Demokratische Funktionsweise des Gemeinderates und der beratenden Kommissionen -  
Information und Beteiligung der BürgerInnen:  
Geben auch Sie Ihrer Gemeinde ein zeitgemäßes internes Reglement!**

Artikel 14 des Gemeindegesetzes sieht vor, **dass jeder Gemeinderat seine Funktionsweise in einem internen Reglement klären soll:** „*Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi*“.

1989 erstellte das Innenministerium ein entsprechendes „règlement type“ für die Gemeinden. Dieser Vorschlag wurde vom Ministerium bis dato nicht überarbeitet. Entsprechend finden Sie Im Folgenden - **auf der Grundlage dieses Textvorschlages des Innenministeriums von 1989** - weitere Anregungen des Mouvement Ecologique. In der Tat ist es nach Ansicht des Mouvement Ecologique angebracht, im Rahmen des gesetzlich machbaren, in einem zeitgemäßen Reglement über die Vorschläge des Ministeriums hinaus neue zukunftsweisende Akzente zu setzen. Die Vorschläge des Mouvement Ecologique sind im Folgenden im Vorfeld zu jedem Artikel des Reglementsentwurfes kurz erläutert.

- **Textvorschläge des Mouvement Ecologique ergänzend zum Text des Innenministeriums sind gekennzeichnet, in dem sie unterstrichen sind.**
- **Vorschläge für Streichungen am Textentwurf des Ministeriums, wurden ebenfalls angegeben (durchgestrichene Textpassagen).**
- **Es werden auch die Anregungen des Ministeriums übernommen, die der Mouvement Ecologique nicht kommentiert, so dass eine einfachere Durchsicht möglich ist.**

Die vorgeschlagenen Abänderungen sind im Prinzip zulässig: jede einzelne Gemeinde kann frei über ihr internes Reglement entscheiden, insofern es nicht im Widerspruch zu bestehenden Gesetzen steht. Diese Freiheit der Gemeinde hat das Innenministerium auch in Bezug auf seinen Textvorschlag von 1989 klargestellt.

Vor allem die Zusammensetzung und Funktionsweise der beratenden Kommissionen sowie die allgemeine Informationspolitik bzw. die Bürgerbeteiligung sind aus der Sicht des Mouvement Ecologique zentrale Herausforderungen der Zukunft, die es etwas demokratischer zu regeln gilt. Ebenso die regionale Zusammenarbeit.

**Die Vorschläge des Mouvement Ecologique können Ihnen übrigens auch per mail zugestellt**

werden oder es kann ein Download von unserer Internetseite [www.meco.lu](http://www.meco.lu) sowie [www.gemengepolitik.lu](http://www.gemengepolitik.lu) erfolgen.

# Propositions du Mouvement Ecologique pour compléter le Règlement-type d'ordre intérieur du conseil communal

diffusé par le Ministère de l'Intérieur en 1989 (no 1223)

## ***Règlement-type d'ordre intérieur du conseil communal***

*Le conseil communal,*

*Vu la loi communale du 13 décembre 1988,*

*Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins;*

*Arrête:*

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Composition du conseil et durée du mandat des conseillers – publication de l'accord de coalition**

*Es wäre nach Ansicht des Mouvement Ecologique sinnvoll, wenn im ersten Artikel festgelegt wird, dass das Koalitionsabkommen / die Schöffenratserklärung veröffentlicht wird und u.a. auf der Internetseite der Gemeinde einzusehen ist.*

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de .... membres, y compris les bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, ~~à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur élection.~~ Ils sont rééligibles.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au conseil communal. Le démissionnaire adresse en même temps une copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district. – Lorsque le bourgmestre ou un échevin désire donner sa démission comme conseiller communal, il doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le candidat élu conseiller communal qui, après validation de son élection, renonce, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré, doit donner son désistement par écrit au conseil communal et en adresser une copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district.

L'accord de coalition resp. la délibération du collège échevinal est publié et rendu accessible au public (notamment aussi sur internet).

## Art. 2. – Incompatibilités

Le conseiller élu au conseil communal qui est frappé d'incompatibilité par l'un des articles 194, 195 ou 196 de la loi électorale n'est admis à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste. Le candidat qui n'a pas mis fin à la situation incompatible avec son mandat dans les trente jours à dater de la mise en demeure lui notifiée par le collège échevinal ou le ministre de l'Intérieur, est considéré comme se désistant de son mandat.

Le conseiller communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège échevinal ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

## Art. 3. – Assermentation des conseillers

*Im Sinne einer bestmöglichen politischen Transparenz sollten die politischen Verantwortlichen Ehrenerklärungen über ihre Mandate u.a. in kommerziellen Gesellschaften abgeben.*

*Die Bestimmung im Reglementsentwurf, welche vorsieht, dass ein Gemeinderatsmitglied keinen Eid mehr ablegen muss, wenn er erneut gewählt wurde, wurde von der Realität überholt. Allerdings möchte der Mouvement Ecologique in diesen Punkten, die eher formaler Natur sind, keine Korrekturen am Entwurf des Vorschlages des Ministeriums machen.*

*Hingegen wäre eine reelle Neuerung wichtig: jene, dass a priori festgehalten wird, dass Gemeinderäte welche die Gemeinde in diversen Gremien vertreten (Kinderbetreuungsinfrastrukturen usw.) ihr Mandat nach den Wahlen abgeben sollen und sich zur internen Neuwahl stellen. Eine derartige Vorgabe ist umso wichtiger, wenn sie nicht mehr im Gemeinderat vertreten wären.*

Avant d'entrer en fonctions le conseiller communal prête le serment suivant en séance publique entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant: "Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées".

Les membres du conseil communal déposent une déclaration d'honneur en relation avec leurs mandats dans une ou des sociétés à but commercial.

Si à l'expiration de son mandat, le conseiller est réélu immédiatement, il n'a pas à se soumettre à une nouvelle prestation de serment. Il en est autrement, s'il n'a pas été réélu immédiatement ou s'il y a eu dissolution du conseil communal.

Les conseillers communaux, qui représentent la commune dans des structures tierces, mettent à disposition leur mandat après les élections communales. Les représentants de la commune dans les asbl qui assurent des services communaux et qui sont financés par les communes mettent à disposition leurs postes lors de la prochaine assemblée générale de cette association. Seul un membre du conseil communal peut représenter le conseil communal dans une telle structure.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Le conseil communal constate l'abstention de prêter le serment et la signifie au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district en proposant le constat formel de la renonciation du conseiller.

## **Art. 4. – Tableau de préséance**

Aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux le conseil communal dresse le tableau de préséance de ses membres.

Ce tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers qui prend date le jour de la première entrée en fonctions, le rang au tableau étant encore déterminé d'après le nombre de voix obtenues aux élections.

Ainsi, les membres du conseil entrant nouvellement après des élections prennent place au tableau à la suite des membres sortants qui ont été réélus, leur rang étant déterminé d'après le nombre de voix obtenues. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Les candidats qui ont été proclamés élus sans scrutin devancent ceux qui sont élus au scrutin.

Les membres entrant en fonction après que le conseil est installé, sont inscrits à la suite de ceux qui figurent déjà au tableau.

## **Art. 5. – Convocation et ordre du jour**

*Das Gemeindegesetz sieht vor, dass die Einladung zu einer Gemeinderatssitzung mindestens 5 Tage im Voraus erfolgen muss. Diese Vorgabe sollte zumindest auf 5 «jours ouvrables» ausgeweitet werden. Natürlich wäre ein länger gefasster Zeitrahmen noch empfehlenswerter.*

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence.

Si la majorité du conseil communal désire que celui-ci s'assemble, elle doit adresser à cet effet une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins. Le collège est alors tenu de convoquer le conseil communal avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

Hors le cas d'urgence la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours ouvrables avant celui de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents. Les noms des membres ayant déclaré l'urgence sont inscrits au procès-verbal.

## **Art. 6. – Du droit d'initiative du conseiller**

*Eine kontinuierliche Weiterbildung der Gemeindeverantwortlichen ist im Interesse der Gemeinde. Deshalb sollte die Gemeinde diese unterstützen, z.B. in dem die Einschreibgebühr übernommen wird. Darüber hinaus sollte gewährleistet sein, dass der Gemeinderat zu jeder Zeit Experten zu Rate ziehen kann.*

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'une motivation et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative compétente pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Sur demande de la majorité du conseil communal - soit lors de la discussion du dossier au sein du conseil communal soit par voie écrite - des experts peuvent être invités à une séance du conseil communal.

La commune soutient la formation continue des conseillers communaux, en prenant notamment en charge les frais d'inscriptions à des séminaires ayant trait à la politique communale, ceci après accord préalable du collège échevival.

## **Art. 7. – Consultation des documents**

*Im Reglementsentwurf des Innenministeriums ist vorgesehen, dass das einzelne Gemeinderatsmitglied für die Erstellung einer Kopie zahlen muss. Dies erscheint nicht sinnvoll. Wir treten für eine offenere Vorgehensweise ein, die auch konform zu europäischen Direktiven ist. Ebenfalls sollte das Einsichtsrecht mindestens auf 5 « jours ouvrables » ausgedehnt werden. Weitaus demokratischer wäre natürlich eine noch weitgehendere Zeitspanne.*

(1) Pour chaque point à l'ordre du jour les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours ouvrables avant celui de la réunion. Ils peuvent en prendre copie.

~~Les photocopies sont gratuites pour autant que la documentation ne dépasse pas respectivement 10 pages par point à l'ordre du jour et 50 pages par réunion.~~

~~Les photocopies supplémentaires sont à rembourser à la commune au prix réel. Les copies de plans, cahiers de charges, les documents d'architectes, d'ingénieurs, de bureaux d'études et autres documents semblables sont à rembourser au prix coûtant.~~

Sur demande précise une copie gratuite leur sera transmise à court terme.

(2) Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement, les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

## **Art. 8. – Questions émanant de conseillers**

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Le premier point de l'ordre du jour des réunions du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Les questions et les réponses sont intégralement inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

## **Art. 9. – Publicité des séances**

*Das Interesse der BürgerInnen an der Gemeindepolitik kann auch dadurch gestärkt werden, dass die Gemeinderatssitzungen zu einem Zeitpunkt stattfinden, wo auch berufstätige BürgerInnen daran teilnehmen können.*

*Wichtig ist es auch, die Termine und Tagesordnungspunkte der Gemeinderatssitzungen breitestmöglich anzukündigen.*

*Die Gemeinden sollten ebenfalls so weit wie möglich moderne Techniken nutzen. So sollten Gemeinderatssitzungen wenn möglich live via Internet übertragen werden und auch jeder Zeit in einem Archiv der Internetseite der Gemeinde einsehbar sein.*

La publicité des séances du conseil est obligatoire. Dans la mesure du possible, les séances seront tenues en dehors des heures de travail régulières.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse. L'ordre du jour est affiché sur les pages internet de la commune.

Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider le huis clos. Dans ce cas, les raisons de cette décision doivent être relatées au procès-verbal.

Sont émis en séance secrète les avis auxquels donnent lieu les demandes en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. (Loi sur la nationalité luxembourgeoise).

Les séances du conseil communal sont transmises dans la mesure du possible sur le site internet de la commune, et les enregistrements sont consultables dans un archive.

## **Art. 10. – Déroulement des réunions**

*Das Innenministerium empfiehlt in folgendem Artikel eine recht schwerfällige Vorgehensweise betreffend den Ablauf von Sitzungen. Z.B. dass ein « appel nominal » erfolgt, welche Gemeinderäte anwesend sind oder nicht. Der Mouvement Ecologique erachtet dies zum Teil als nicht mehr zeitgemäß. Im Folgenden seien diese Aspekte aber nicht im Detail kommentiert, da wohl jede Gemeinde von Fall zu Fall entscheiden wird.*

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes.

- Si l'assemblée devient tumultueuse le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut, après présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

## **Art. 11. – Police de l'assemblée**

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.

## **Art. 12. – Procédure de vote**

Les membres du conseil communal votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Il peut également être voté à mains levées ou par assis et levé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les démissions et les peines disciplinaires sont décidées au scrutin secret à la majorité absolue.

Cependant les présentations de candidats, les nominations définitives, les promotions et les démissions font l'objet d'un vote à main levée (ou: à haute voix; ou: par assis et levé). Toutefois, si un membre du conseil le demande, le vote au scrutin secret reste de rigueur dans ces cas.

## **Art. 13. – Procès-verbal des délibérations**

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés dans les meilleurs délais par tous les membres présents lors de la prise de décision. A cette fin, au moins une heure avant chaque réunion, le procès-verbal de la séance précédente est soumis, aux fins de signature, aux membres du conseil communal qui, à l'ouverture de la séance peuvent réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant la signature par la majorité des conseillers communaux présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les habitants de la commune et toutes autres personnes intéressées ont le droit de prendre connaissance sans déplacement des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques. Les délibérations sont publiés sur site internet.

Ils peuvent, sous les mêmes conditions, prendre copie des dites délibérations contre remboursement (conformément au règlement-taxe afférent).

Les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre de l'Intérieur ou par le commissaire de district peuvent également prendre connaissance des délibérations du conseil communal. Une copie des décisions leur est délivrée gratuitement sur demande. Aussi ces délégués, de même que les commissaires spéciaux, doivent-ils obtenir tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

## Art. 14. – Bulletin communal / site internet

*Bereits in seinen Vorschlägen von 1989 maß das Innenministerium dem «Gemegebued» eine gewisse Bedeutung bei. Allerdings sollten die Gemeinden nun, gut 20 Jahre später, über diese Vorschläge von 1989 hinausgehen und die BürgerInnen noch konsequenter und transparenter informieren.*

*Doch auch der Stellenwert des Internets ist natürlich seit 1989 ein ganz anderer geworden. Eine attraktive und vor allem informative Homepage müsste eigentlich mittlerweile eine Selbstverständlichkeit sein.*

*Auch die Gestaltung eines Email-Service sollte ins Auge gefasst werden (wobei ein Blick auf das Konzept "sms2citizen" des SIGI ebenfalls interessant ist). So kann die Gemeinde Ihre BürgerInnen z.B. besonders aktuell über laufende Prozeduren informieren, über Entscheidungen des Schöffen- bzw. Gemeinderates sowie auch über Veranstaltungen in der Gemeinde.*

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune.

Ce bulletin est rédigé en langue française/allemande/luxembourgeoise. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune.

Les membres du conseil communal obtiennent communication du résumé des délibérations avant l'impression du bulletin. Ils peuvent soumettre des propositions de rectification au bourgmestre dans un délai à fixer par celui-ci. Passé ce délai, le bourgmestre décide des rectifications à apporter au texte et il est procédé à l'impression du bulletin communal.

Le conseil communal assure que les principes suivants sont respectés lors de la rédaction du bulletin communal

- les avis importants resp. les délibérations du conseil communal et du collège échevinal, p.ex. en relation avec les procédures au niveau du plan d'aménagement communal et les procédures commodo-incommodo de la classe 1, sont publiés;
- les activités des différents syndicats / structures intercommunales dont la commune est membre sont présentées pour autant que possible dans le bulletin et sur le site internet, avec les positions y prises par le représentant de la commune;
- chaque conseiller a le droit de publier au moins dans deux bulletins par année une prise de position;
- les activités des différentes commissions consultatives sont publiées, de même que certains avis de ces commissions, l'accord du collège échevinal étant nécessaire en la matière;
- le bulletin est en principe ouvert aux associations de la commune;
- le bulletin contient une traduction de parties importantes du texte dans une 2<sup>ème</sup> langue."

Le bulletin communal apparaît en principe après chaque réunion du conseil communal, mais au moins une fois tous les trois mois.

Le bulletin communal est affiché sur le site internet.

Le conseil communal assure un site internet informatif et actuel.

- les avis importants resp. les délibérations du conseil communal et du collège échevinal, p.ex. en relation avec les procédures au niveau du plan d'aménagement communal, les procédures commodo-incommodo de la classe 1, sont publiés;
- les activités des différents syndicats / structures intercommunales dont la commune est membre sont présentées pour autant que possible sur le site internet, avec les positions prises par le représentant de la commune; le nom des représentants communaux dans ces structures intercommunales / régionales est de même publié sur ce site ;
- des rapports importants en relation avec les affaires communales sont disponible sur le site internet
- les procédures publiques ayant lieu dans la commune sont communiquées par site internet. De même les documents y afférents y sont publiées, ceci notamment dans le respect concernant la législation plan et programmes
- les plans de la commune sont publiés sur le site, tel le PAG e.a.
- les activités des différentes commissions consultatives sont publiées, de même que certains avis de ces commissions, l'accord du collège échevinal étant nécessaire en la matière;
- le site internet est établi dans une 2<sup>ème</sup> langue."

La commune instaure un service email pour les habitants de la commune s'intéressant à une telle offre. Ce service informe notamment sur les procédures publiques ayant lieu dans la commune, sur les décisions du collège échevinal et du conseil communal, sur des dossiers actuels, sur des manifestations dans la commune.

## **Art. 15. – Jetons de présence**

Le jeton de présence qui est alloué aux membres du conseil communal pour assistance à une réunion est fixé à .... ~~francs euros~~. Ce montant est porté à .... ~~francs euros~~ en faveur des membres dont la présence effective dépasse la durée de deux heures. Il est ramené à xxx 100- ~~francs euros~~, si la séance n'est pas en nombre. Les montants indiqués correspondent au nombre indice de 100 points et ils sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation d'après les règles applicables aux traitements du secteur public.

## **Art. 16. – Commissions consultatives**

*Beratende Kommissionen sind ein wichtiges Instrument in einer Gemeinde. Sie erlauben*

- *eine Beteiligung der EinwohnerInnen an Entscheidungen*
- *eine bessere Wahrnehmung der verschiedenen Sichtweisen in der Bevölkerung*
- *eine Einbindung der EinwohnerInnen, auch im Sinne von «Verantwortung übernehmen»*
- *eine Unterstützung der Gemeindeführung.*

*Es ist deshalb von wesentlicher Bedeutung:*

- für eine wirklich demokratische Besetzung der Kommissionen Sorge zu tragen
- sowie die Rechte und Pflichten der Kommissionen deutlicher zu regeln.

## 16-1 Nomination et compétence

- Vor allem die Anzahl der beratenden Kommissionen hängt auch von der Größe der Gemeinde ab. Im Folgenden seien die Vorschläge des Innenministeriums wiedergegeben, wobei es auf der Hand liegt, dass bestimmte Themen in einer Kommission regroupiert werden können. Allerdings sollten zusätzlich die Themenfelder Energie / Klima / Nord-Süd-Thematik sowie Chancengleichheit vorgesehen werden.
- Des Weiteren sollten die Kompetenzen deutlicher geregelt sein.
- Budgetposten für die Arbeit der Kommissionen sollten zur Verfügung gestellt werden.

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal nomme des commissions consultatives pour les matières suivantes:

- aménagement et urbanisation
- biens
- circulation et transports en commun
- contentieux
- climat / énergie – relations Nord-Sud
- eau
- égalité des chances
- électricité et gaz
- environnement
- finances
- jeunesse
- parc
- prix
- santé, sécurité et affaires sociales
- sport
- subsides
- travaux.

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Au début de chaque période législative les buts, finalités et droits de chaque commission consultative sont discutés et réglés de façon formalisée.

Le collège échevinal charge d'office les commissions des dossiers les concernant directement. Les commissions ont le droit de se saisir des dossiers qui sont à leurs yeux d'une importance certaine et de transmettre, le cas échéant, un avis y relatif au collège échevinal

Le collège échevinal s'engage à faire transmettre dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions les concernant directement. Ceci inclut les rapports des syndicats dont la commune est membre.

Les commissions ont le droit de proposer au collège échevinal de mettre un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal:

Les conseillers communaux sont tenus au courant des travaux des commissions consultatives, notamment par le fait que les rapports des réunions des commissions seront accessibles pour tout membre du conseil communal.

Le conseil communal prévoit certains crédits qui sont mis sous la gestion des commissions consultatives. Les dépenses ne peuvent cependant être effectués que sur accord du collège échevinal

## 16-2 Composition

- Die **Anzahl der Mitglieder** kann von 11 auf 13 erhöht werden.
- Es hat sich als sinnvoll erwiesen, wenn in jeder Kommission auch ein Vertreter des Schöffen- bzw. Gemeinderates ist.
  
- Betreffend die **Zusammensetzung** sei darauf verwiesen, dass das Gemeindegesetz in Artikel 15 derzeit zu einer gewissen Verwirrung Anlass gibt. Es regelt, dass in Proporzgemeinden die Parteien paritätisch zum Wahlergebnis in den Kommissionen vertreten sein sollen. Dies heisst aber nicht, dass nicht **zusätzlich** auch andere Personen in der Kommission mitarbeiten dürfen, die parteipolitisch **nicht** gebunden sind. Es sei aus dem Gemeindegesetz zitiert: «Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Dans les communes qui votent d'après le système de représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil». Entsprechend sollte die Gemeinde die Kommissionen breitestmöglich für interessierte BürgerInnen und Vereine öffnen.
  
- Unverständlich ist ebenfalls, warum das Innenministerium im Entwurf von 1989 vorschlägt, dass keine **Ausländer** in den Kommissionen mitarbeiten dürfen. Gerade über derartige Kommissionen lässt sich doch am besten eine Integration ausländischer MitbürgerInnen gestalten. Eine Anregung des Ministeriums, die weder zeitgemäß noch demokratisch ist.
  
- Ebenso widersinnig ist es, **Minderjährige** von der Mitarbeit auszuschließen.

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de ~~onze~~ treize membres au plus.

**(Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle:**

**Variante 1** : Chaque groupement de candidats est représenté dans chaque commission en fonction du nombre de ses élus au conseil.

**Variante 2**: La représentation dans les commissions des différents groupements qui ont des élus au conseil se fait comme suit: Le nombre total des sièges dans toutes les commissions est additionné et une répartition globale proportionnelle au nombre des élus de chaque groupement est faite. Les membres des groupements auxquels il n'est pas attribué un siège dans chaque commission choisissent les commissions dont ils veulent faire partie en fonction de leurs options et priorités.

A côté la représentation proportionnelle des partis politiques présents dans le conseil communal, les citoyen/nes non lié/es à un parti politique ont le droit d'être membres dans les commissions ou bien comme particulier ou bien en tant que représentant d'une organisation. Dans le cas où des organisations représentatives s'intéressent directement à devenir membres dans une des commissions en question, le conseil communal accordera en principe cette qualité de membre à au moins un représentant de chaque organisation en question.)

~~Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, de nationalité luxembourgeoise et jouir des droits civils et politiques.~~

Le conseil communal assure – éventuellement par la publication d'un appel de collaboration - que des citoyen/nes peuvent collaborer au sein des commissions consultatives.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

Au moins un membre du conseil communal fait partie des commissions.

### **16-3 Constitution**

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres qui font partie du conseil communal, un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même.

### **16-4 Convocation et présidence**

*Die Rechte der Mitglieder der beratenden Kommissionen sollten geregelt werden.*

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de mettre des points à l'ordre du jour des réunions des commissions.

Chaque membre a le droit de consulter les dossiers confiés à la commission et dispose du droit de vote dans la commission. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté.

## 16-5 Assistance

*Es ist nicht zeitgemäß, dass –wie im Reglement vom Innenministerium vorgesehen – der Bürgermeister automatisch die Sitzung einer Kommission leiten soll, falls er daran teilnimmt. Außerdem sollte nicht nur der Bürgermeister das Recht haben an Sitzungen teilzunehmen, sondern alle Mitglieder des Gemeinderates, wenn sie dies wünschen.*

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, son remplaçant peut assister aux réunions d'une commission consultative ; ~~dans ce cas il la préside.~~

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins, resp. le conseil communal pour les entendre en leur exposé.

Tout élu peut participer aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas les membres du conseil communal n'étant pas directement membre de la commission n'ont que voix consultative.

## 16-6 Procès-verbal des réunions

*Die Gutachten der Kommission sollten für alle Mitglieder des Gemeinderates zugänglich sein und z.T. veröffentlicht werden.*

*Die Kommissionen sollten bei der Verfassung der Berichte seitens der Gemeinde unterstützt werden, so dass ihre Arbeit erleichtert wird.*

Les commissions consultatives tiennent un registre d'ordre, dans lequel elles énoncent sommairement les affaires qui leur sont déférées et inscrivent le procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Les délibérations sont notifiées sous forme d'extrait du procès-verbal aux membres du collège échevinal et de la commission consultative. Ces extraits sont signés par le secrétaire.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés dans le conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

Le conseil communal s'efforce à soutenir dans la mesure du possible les commissions en mettant à leur disposition une personne rédigeant les rapports.

## 16-7- Secret des délibérations

*Das Recht Stellungnahmen der Kommissionen zu veröffentlichen, sollte unter bestimmten Bedingungen ausgeweitet werden.*

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos ~~et leurs délibérations sont secrètes.~~

~~Il ne peut être fait état des dites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.~~

Sauf décision contraire du collège échevinal, leurs avis peuvent être rendus publics si la majorité des membres de la commission consultative le propose et après que le conseil communal en a pris connaissance. Au plus tard après trois mois les avis des commissions consultatives sont à

considérer comme des documents publics, sauf décision explicite contraire ou bien des membres de la commission ou bien du conseil communal.

## **16-8 Jeton de présence**

Un jeton de présence de .... francs est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que les bourgmestre et échevins.

Les experts consultés par les commissions conformément à l'article 16-2 toucheront une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

## **Nouveau article – L'administration communal au service des citoyen/nes**

*Seit 1989 hat sich auch die Rolle der Gemeinde fortentwickelt. Im Vordergrund sollte heute eine bürgernahe Gemeinde stehen, die in aller Deutlichkeit vermittelt, dass sie im Dienste Ihrer Einwohner steht. Hierzu gehört neben entsprechenden Projekten vor allem eine bürgernahe Informationspolitik. Einige Anregungen hierzu wurden bereits im vorliegenden Reglementsentwurf angeführt. Doch die Gemeinde sollte darüber hinaus aktiv werden, und vor allem den Zugang zu Informationen erleichtern u.a.m. Das Gesetz vom "25 novembre concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement » sieht vor, dass den BürgerInnen ein breites Informationsrecht vor allem im Umweltbereich zusteht. Doch nichts hindert die Gemeinden daran, darüber hinaus zu gehen und im Sinne des „freedom of information act“ eine breitest mögliche Information zu gewährleisten.*

*In heutigen Zeiten sollte ebenfalls eine Anlaufstelle für BürgerInnen ebenso wie eine Mediationsstelle geschaffen werden.*

Dans la limite des ces moyens la commune tend à offrir à ses habitants des services optimaux, notamment en:

- assurant dans ces services un large accès des citoyen/nes aux informations. Les demandes des citoyen/nes sont traitées dans les meilleurs délais, le délai maximal étant 1 mois resp 2 mois pour des dossiers plus complexes. La commune respecte ainsi pleinement la loi concernant l'accès à l'information dans le domaine environnemental mais l'étend sur d'autres services, ceci à l'instar du concept du „freedom of information act“;
- si la commune n'est pas responsable pour une demande / suggestion formulée de la part d'un/e citoyen/ne, elle transmet la demande aux instances responsables et en informe le demandeur;
- en réalisant sans problèmes administratifs des copies de documents aux requérants;
- en instaurant un „guichet“ soutenant les habitants dans leurs démarches administratives et assurant un certain rôle de conseil;
- en assurant que les habitants peuvent recourir à un service de médiation, afin de soutenir que des arrangements à l'amiable entre voisins / habitants de la commune puissent être

trouvés en cas de litige. Ceci vaut notamment aussi en relation avec décisions communales comme p.ex. des autorisations de bâtir délivrées ou non par la commune.

## **Nouvel article –Politique en matière d’information et de participation des citoyen/nes**

*Das interne Reglement der Gemeinde sollte aufgewertet werden, indem die Bürgerbeteiligung als wesentliches Element der Funktionsweise der Gemeinde festgeschrieben wird.*

*Diese Partizipationsmöglichkeiten sollten ebenfalls auf Kinder und Jugendliche ausgeweitet werden.*

*Des Weiteren ist es sinnvoll zu regeln, dass der Schöffenrat die BürgerInnen mindestens einmal während seiner Amtszeit über den Stand der Umsetzung des Koalitionsabkommens informiert. Mindestens einmal pro Jahr sollte in der Gemeinde / in jedem Stadtviertel eine öffentliche Informations- und Diskussionssitzung über aktuelle Gemeindethemen stattfinden.*

*Folgende neue Bestimmungen im Reglement wären sinnvoll:*

"Le collège échevinal se tient régulièrement - et en dehors des périodes de vacances au moins 1 fois par mois - à la disposition des citoyen/nes pour répondre à leurs questions.

Le collège échevinal organise au moins une fois par an une réunion publique d’information et de discussion dans la commune / les quartiers de la Ville.

Au moins une fois pendant sa période de mandat le collège échevinal informe les citoyen/nes de l’état d’avancement de la mise en œuvre du programme de coalition.

La commune recourt le plus souvent que possible à des instruments permettant une démocratisation des processus de décision et une participation plus accrue des citoyen(ne)s, notamment en diffusant des informations régulières sur les activités communales, en réalisant des soirées d’information publiques en relation avec des projets importants (p.ex. modification du plan d’aménagement communal) et associe les habitants aux processus de décisions (p.ex. lors de projets de réaménagements de routes, des projets de construction d’infrastructures publiques).

La commune entend mettre en œuvre l’article 36 de la loi communale qui stipule clairement que le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d’un problème communal spécifique.

Sur proposition du collège échevinal ou du conseil communal des groupes de travail ad hoc en relation avec des projets précis peuvent notamment être créés. Les habitants concernés sont appelés à faire partie de ces groupes de travail.

Afin d’encourager la participation des enfants et des adolescents à la vie communale, des concepts de participation spécifiques pour ces générations sont utilisées, notamment l’idée du « Kanner- a Jugendgemengerot », des forums pour enfants et jeunes sont initiés, une boîte aux suggestions installée....

## Nouvel article – Coopération régionale

*Mittlerweile besteht ein breiter Konsens, dass die Zusammenarbeit zwischen einzelnen Gemeinden sowie in der Region verstärkt werden soll.*

*Das Syndikatgesetz regelt z.T. die demokratischen Prozeduren innerhalb dieser Strukturen. Angesichts der zunehmenden Bedeutung der interkommunalen Zusammenarbeit aber wäre es sinnvoll im internen Reglement auch die diesbezüglichen Modalitäten genauer zu klären. Entsprechend wird ein neuer Artikel im folgenden Sinne angeregt :*

Les représentants de la commune dans une structure intercommunale ou régionale, tel un syndicat intercommunal, sont élus par vote du conseil communal.

Les noms des représentants des communes sont publiés dans le «Gemegebuet» et sur la page internet de la commune.

Le bourgmestre assure que

- les copies des convocations du comité de la structure intercommunale soient transmises dans les trois jours après réception à tous les conseillers communaux ;
- tous les documents, actes et pièces de la structure soient mis à disposition des conseillers communaux. ;
- soient discutés au collège échevinal resp. conseil communal les points importants traités au sein de la structure intercommunale, ceci en amont des décisions y relatives;
- le budget, l'arrêté du compte ainsi que le rapport d'activité du syndicat soient transmis endéans les meilleurs délais aux membres du conseil communal.

La commune profite de stipulation de l'article 10 de la loi du 23 février 2011 concernant les syndicats de communes qui prévoit que les délégués des communes au sein d'un syndicat de communes peuvent être appelés par les conseils communaux qu'ils représentent à rendre compte de leur action au sein du comité et à communiquer les informations relatives aux activités du syndicat.

De plus, la commune promet la mise en œuvre 11 de ladite loi qui détermine que tout habitant d'une commune membre et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, à la maison communale des communes membres, des délibérations du comité, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le comité n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le conseil communal ccc pleinement la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui stipule dans l'article 8 une consultation transfrontalière.